

# **GE\_GERICHTE ACJC/1216/2018 vom 8. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1216\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1216_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1216/2018 du 8 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1216/2018 del 8 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelant formule des critiques à l'égard du jugement entrepris et ne se contente pas de substituer sa propre appréciation à celle du Tribunal, de sorte que, suffisamment motivé (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC) et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

- 6/9 -

C/13821/2016

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que l'intimée avait violé son obligation de diligence lors de la conclusion du contrat de prêt. 3.1.1. Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans un délai de 20 jours, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP). L'action en libération de dette prévue par cette norme est une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (ATF 131 III 268 consid. 3.1). Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties, en ce sens que le créancier, poursuivant, est défendeur au lieu d'être demandeur. Le fardeau de la preuve et celui de l'allégation ne sont en revanche pas renversés (art. 8 CC et art. 55 al. 1 CPC). Il s'ensuit qu'il incombe au défendeur (i.e. le poursuivant) d'alléguer et de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de sa créance. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il tentera de démontrer qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1 et 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_460/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.1). À noter toutefois que la reconnaissance de dette au bénéfice de

laquelle le poursuivant et défendeur a dû être reconnu pour obtenir la mainlevée provisoire constituée déjà une présomption - juridique ou de fait - qu'il incombe au poursuivi d'infirmer. En présence d'une présomption de fait (reconnaissance de dette écrite sous seing privé), le poursuivi a la charge du fardeau de l'administration de la preuve et doit rendre vraisemblables des doutes sérieux quant à l'hypothèse retenue, le juge devant retenir l'hypothèse qui lui paraît la plus hautement vraisemblable selon son expérience générale de la vie (GILLIERON, Commentaire LP, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 81 ad article 83 LP). 3.1.2. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent à l'emprunteur, charge à ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_313/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2).

- 7/9 -

C/13821/2016 Les nouvelles dispositions relatives au crédit à la consommation, entrées en vigueur le 1er janvier 2016, ne sont pas applicables à la présente cause, dès lors que le contrat de prêt a été conclu en 2010, avant leur entrée en vigueur (Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, Initiative parlementaire, Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits, FF 2014 p. 3141ss, p. 3156). Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31 de l'ancienne loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 (aLCC), que le consommateur a la capacité de contracter un crédit (art. 28 al. 1 aLCC). Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93 al. 1 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 28 al. 2 aLCC). La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur (art. 28 al. 3 aLCC). Selon l'art. 31 al. 1 aLCC, le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28 al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29 al. 2 et art. 30 al. 1). Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements (art. 31 al. 2 aLCC). Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés, par exemple un extrait du registre des poursuites ou un certificat de salaire (art. 31 al. 3 aLCC). Aux termes de l'art. 32 aLCC, si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29 ou 30 aLCC, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime (al. 1). Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27 al. 1 aLCC, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29 ou 30 aLCC, il ne perd que les intérêts et les frais (al. 2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, chacune des parties a produit la fiche de salaire de l'appelant du mois de septembre 2010. Les montants du salaire en résultant ne sont pas identiques. Le salaire mensuel net de 8'194 fr. 40 invoqué par l'intimée est corroboré par les documents "demande de crédit pour financement" et "calcul de l'excédent budgétaire mensuel", sur lesquels

l'appelant a apposé sa signature. La Cour retient dès lors que la somme en résultant est exacte. L'autre fiche de salaire, qui aurait été transmise le 8 octobre 2010 par l'épouse de l'appelant à D\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_ - dont il n'est plus allégué en appel qu'il devrait être considéré comme un auxiliaire de l'intimée -, indiquant un salaire mensuel net de 4'796 fr. 25, n'est en revanche corroborée par aucun autre élément, alors que l'appelant aurait notamment pu produire ses extraits de compte indiquant quelle somme lui était

- 8/9 -

C/13821/2016 versée mensuellement par son employeur ou encore une attestation de ce dernier certifiant le montant de son salaire à l'époque des faits. Il n'est de surcroît pas établi que cette dernière fiche de salaire ait été reçue par l'intimée, ce document ne figurant pas dans le dossier de la banque consulté par l'appelant. Par conséquent, l'intimée n'avait pas à douter de la véracité du certificat de salaire qui lui avait été remis. L'argument de l'appelant selon lequel il pensait de bonne foi que le salaire indiqué dans la demande de prêt et sur la feuille de calcul de l'intimée correspondait au total de son salaire et des indemnités-chômage perçues par son épouse ne trouve également aucun appui dans le dossier. En effet, on comprend mal que l'appelant ait admis, en signant le document intitulé "calcul de l'excédent budgétaire mensuel", que son épouse réalisait un salaire de 3'903 fr. 95 si elle était déjà au chômage à cette époque. A cela s'ajoute qu'il aurait pu produire un décompte des indemnités perçues par son épouse afin d'appuyer ses dires. Par ailleurs, l'appelant n'a pas rempli la partie de la demande de crédit concernant un éventuel partenaire et n'a en particulier mentionné aucun salaire de ce dernier. Au vu de ces éléments, l'intimée n'avait aucune raison de douter du fait que l'appelant percevait un salaire mensuel net de 8'194 fr. et son épouse de 3'903 fr. 95 à l'époque de la conclusion du contrat de prêt. Il s'ensuit que l'intimée n'a pas contrevenu à ses obligations de vérification découlant des art. 28 et ss aLCC, dès lors qu'elle s'est tenue aux informations fournies par l'appelant lui-même concernant sa situation économique. Le jugement sera en conséquence confirmé.

#### **E. 4**

La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 17 et 35 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires d'appel mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'État de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). L'appelant sera condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 et 118 al. 3 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC ; art. 25 et 26 LaCC).

- 9/9 -

C/13821/2016 \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2212/2018 rendu le 5 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13821/2016-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'État de Genève. Condamne

A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.